

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**inspection-veritas.fr**

**Demande n° FR-2026-04777**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BUREAU VERITAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inspection-veritas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inspection-veritas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Objet: Plainte Syreli contre le nom de domaine <inspection-veritas.fr>

Madame, Monsieur,

La société Bureau Veritas, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Nanterre sous le no 775 690 621, ayant son siège Tour Alto 4 Place Des Saisons 92400 Courbevoie, France, (Annexe 1 – Avis SIRENE Bureau Veritas) nous a mandaté aux fins de déposer une plainte contre le nom de domaine « inspection-veritas.fr » pour son transfert.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, l'exposé des moyens au soutien de la plainte.

1. Sur la Requéranante

Fondée en 1828, la Requéranante, Bureau Veritas, constitue l'une des plus anciennes et des plus éminentes institutions françaises dédiées à l'évaluation de conformité, à l'inspection et à la certification. Son ancrage en France est particulièrement fort : société dont le siège est situé à Courbevoie, Bureau Veritas occupe une place structurante dans l'économie nationale et joue depuis près de deux siècles un rôle central dans le développement et la sécurisation des infrastructures françaises, dans le contrôle de la qualité industrielle, ainsi que dans l'accompagnement des entreprises dans la maîtrise des risques (Annexe 2 – Captures d'écran site [www.bureauveritas.fr](http://www.bureauveritas.fr); Annexe 2bis - Captures d'écran site [www.group.bureauveritas.com](http://www.group.bureauveritas.com)).

En France, Bureau Veritas est un acteur incontournable, reconnu tant par les autorités administratives que par l'ensemble des secteurs économiques qui recourent quotidiennement à ses expertises techniques. Le Groupe s'appuie sur un maillage territorial dense, composé de nombreuses implantations locales, centres techniques, laboratoires spécialisés et unités d'inspection répartis sur l'ensemble du territoire. Cette présence permet à Bureau Veritas d'intervenir dans des domaines aussi variés que le bâtiment et les infrastructures, l'industrie lourde, la marine, l'énergie, le nucléaire, les transports, les technologies émergentes ou encore la sécurité sanitaire des produits.

Cette implantation exceptionnelle s'accompagne d'une réputation d'excellence et de fiabilité reconnue par les pouvoirs publics, les institutions françaises, les grandes entreprises et les PME, qui confèrent à la marque BUREAU VERITAS une autorité naturelle et historiquement ancrée dans l'esprit du public français. Les marques BUREAU VERITAS bénéficient ainsi en France d'une distinctivité renforcée, fruit d'une notoriété solidement établie, d'une présence continue sur le marché et d'un rôle essentiel dans la protection des consommateurs, la sécurité des infrastructures et la conformité réglementaire (Annexe 2ter - Article magazine in finance du 23-10-2025).

L'importance stratégique de la marque en France, tant sur le plan économique que

sociétal, fait que toute reprise non autorisée d'un signe incorporant « VERITAS », spécialement lorsqu'il est associé à un terme descriptif d'un des cœurs d'activité historiques du Groupe génère naturellement un risque élevé de confusion.

Le public français, très familier de l'intervention de Bureau Veritas dans les secteurs du contrôle, de la sûreté et de la conformité, attribue spontanément toute référence à « VERITAS » à la Requérante. Dans ce contexte, la marque BUREAU VERITAS bénéficie d'un pouvoir attractif particulièrement puissant.

Les marques BUREAU VERITAS de la Requérant constituent les identifiants centraux du Groupe et bénéficient d'une forte distinctivité intrinsèque. Elles sont enregistrées et utilisées de manière continue depuis des décennies dans un grand nombre de juridictions. Le Requérant est titulaire d'un portefeuille de marques vaste et ancien, comprenant notamment les marques suivantes :

Marque européenne BUREAU VERITAS n° 004518544 déposée le 30 juin 2005, enregistrée le 1er juin 2006 et renouvelée le 6 juin 2025, couvrant des services en classes 38 et 42, et notamment en classe 42 : « Services scientifiques et technologiques relatifs aux laboratoires d'essais chimiques, physiques et mécaniques pour tous matériaux et dispositifs ainsi qu'inspection, surveillance, essais, classification, contrôle technique, évaluation de la qualité et classification et cotation de produits, matériaux, équipements et appareils, notamment concernant les navires, aéronefs, véhicules automobiles, équipements ferroviaires, équipements de génie civil, appareils de levage, équipements de centrales électriques thermiques ou hydrauliques, équipements pour l'exploitation pétrolière, équipements pour installations nucléaires ainsi que ces installations elles-mêmes, biens immobiliers et constructions de génie civil, sols ». Une copie du certificat d'enregistrement est annexée, ainsi qu'une description complète de la marque (Annexe 3 – Certificat d'enregistrement marque no 004518544 ; Annexe 4 – certificat renouvellement marque no 004518544)

Marque européenne [image] n° 007282651, déposée le 2 octobre 2008, enregistrée le 16 avril 2009 et renouvelée le 4 juillet 2018, couvrant notamment, en classe 42 : « Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherche et de conception y afférents ; services d'analyse et de recherche industrielles ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ». Une copie du certificat d'enregistrement et la description complète de la marque sont jointes (Annexe 5 – Certificat d'enregistrement marque no 007282651 ; Annexe 6 – certificat renouvellement marque no 007282651 ; Annexe 7 – Traduction française du renouvellement marque no 007282651 )

Marque européenne [image] n° 005927711, déposée le 11 mai 2007 et enregistrée le 6 février 2008, renouvelée le 24 avril 2017, couvrant des services en classe 42 : « Tous services et activités relatifs aux laboratoires d'essais chimiques, physiques et mécaniques pour tous matériaux et dispositifs ainsi qu'inspection, surveillance, essais, classification, contrôle technique, évaluation de la qualité et classification et cotation de produits, y compris les produits de consommation, services, matériaux, équipements et appareils, notamment aéronefs, navires, véhicules automobiles, équipements ferroviaires, équipements de génie civil, appareils de levage, équipements de centrales électriques, équipements thermiques ou hydrauliques, équipements utilisés dans la fabrication de produits électriques, électroniques et électrotechniques, centrales thermiques ou hydrauliques, équipements pour l'exploitation pétrolière, équipements pour installations nucléaires ainsi que ces installations elles-mêmes, constructions immobilières et de génie civil, sols, appareils et équipements de contrôle, installations informatiques, équipements de traitement des données et ordinateurs, équipements électroniques pour la transmission de données et

d'informations, logiciels (enregistrés) pour l'intégration de systèmes de télécommunication et d'informatique, logiciels (enregistrés) destinés au domaine de l'administration commerciale et du commerce électronique, développement (conception) de logiciels dans les domaines susmentionnés ; contrôle, évaluation et certification de la compétence technique des personnes au regard de normes et standards publics ou privés ». (Annexe 8 – Certificat enregistrement marque no 005927711; Annexe 9 – certificat renouvellement marque no 005927711).

Le Requérant est titulaire de ces marques dans le monde entier, notamment en France par des enregistrements nationaux, européens et internationaux comme le confirme l'extrait de son portefeuille (Annexe 10 - Extrait portefeuille marques BUREAU VERITAS). Leur notoriété et leur forte distinctivité ne sauraient raisonnablement être contestées.

Elle est également titulaire d'un grand nombre de nom de domaine dont les noms « bureauveritas.fr » (Annexe 11 - Extrait Afnic Whois bureauveritas.fr) et « bureau-veritas.fr » (Annexe 12 - Extrait Afnic Whois bureau-veritas.fr). Le premier nom renvoie sur le site institutionnel de la Requérante.

## 2. Sur les faits reprochés

La Requérante a pris connaissance de l'existence du nom de domaine « inspectionveritas.fr » enregistré le 21 décembre 2025 auprès du bureau d'enregistrement Hostinger operations UAB » (Annexe 13 - Extrait Afnic Whois inspection-veritas.fr).

Les recherches effectuées en ligne sur le nom de domaine « inspection-veritas.fr » confirment l'absence totale d'exploitation sérieuse ou légitime du signe litigieux.

L'analyse du site accessible via ce nom de domaine révèle qu'il ne comporte aucun contenu opérationnel, aucune information relative à une activité commerciale, aucun renseignement sur une entité juridique ou sur un prestataire de services, mais renvoie uniquement à un site de parking ou à une page vide dépourvue de toute fonctionnalité. Aucune présence en ligne complémentaire, qu'il s'agisse de pages associées, d'annuaires professionnels, d'identifiants d'entreprise, ou d'éléments permettant d'identifier une activité économique réelle, n'a pu être identifié (Annexe 14 – Captures d'écran site inspection-veritas.fr du 28-01-2026).

L'absence de contenu, combinée à l'utilisation d'un nom de domaine construisant une association directe entre un terme purement descriptif de l'activité d'inspection et l'élément dominant des marques de la Requérante, exclut toute justification commerciale propre et témoigne au contraire d'une absence manifeste d'usage légitime. Le titulaire, demeurant inconnu et impossible à identifier, n'apparaît nulle part comme exerçant une activité liée à l'inspection ou à la certification, ce qui renforce l'indice selon lequel le nom de domaine a été réservé dans une logique parasitaire, spéculative ou obstructive. Ces éléments objectifs confirment que le nom de domaine « inspection-veritas.fr » n'est associé à aucune exploitation loyale, transparente ou autonome, et qu'il ne peut raisonnablement être interprété autrement que comme une appropriation injustifiée et trompeuse de la réputation de la Requérante.

## 3. Moyens de droit

### 3.1. Sur l'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante justifie d'un intérêt à agir direct, personnel et légitime au sens de l'article L.45-

6 du CPCE, dès lors qu'elle est titulaire de droits privatifs antérieurs sur les marques BUREAU VERITAS, régulièrement enregistrées, pleinement en vigueur et exploitées de manière continue à l'échelle nationale et internationale. Ces marques, dont l'élément dominant « VERITAS » constitue un signe fortement distinctif et notoirement associé à ses activités d'inspection, de contrôle, d'essai et de certification, bénéficient d'une protection étendue couvrant précisément le secteur évoqué par le nom de domaine litigieux.

En tant qu'opérateur historique du secteur TICS (Testing, Inspection & Certification), la Requérante utilise également des noms de domaine incorporant ses marques, notamment « bureauveritas.fr », dans le cadre de ses services institutionnels, opérationnels et commerciaux. La présence d'un nom de domaine tiers reprenant l'élément « VERITAS », combiné à un terme purement descriptif de ses activités, est de nature à porter atteinte à la fonction essentielle de ses marques, à créer un risque de confusion pour le public et à parasiter l'identification électronique de ses services au sein de l'espace de nommage en « .fr ».

L'existence d'un nom de domaine tel que « inspection-veritas.fr », susceptible d'être perçu comme une émanation ou une déclinaison officielle de la Requérante, caractérise un risque manifeste d'atteinte à l'intégrité de ses droits, à sa réputation, ainsi qu'à la confiance du public dans les services qu'elle fournit dans un secteur où l'identification précise du prestataire constitue un impératif réglementaire et de sécurité. Cette seule circonstance suffit à établir un préjudice potentiel certain, ouvrant droit à agir.

Par conséquent, la Requérante remplit pleinement les conditions légales lui conférant un intérêt à agir au sens des articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE, lesquels permettent au titulaire d'un droit antérieur de solliciter le transfert d'un nom de domaine lorsqu'il est établi, d'une part, qu'il porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à ses droits, et d'autre part, qu'il a été enregistré ou utilisé en violation des exigences de bonne foi et de légitimité. L'atteinte caractérisée aux marques BUREAU VERITAS, l'exploitation d'un nom de domaine reprenant leur élément dominant, le risque sérieux de confusion pour le public, ainsi que la nécessité de préserver la sécurité juridique, la loyauté du système de nommage et la protection des utilisateurs, justifient pleinement que la Requérante exerce son droit à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux conformément aux dispositions précitées.

### 3.2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine contesté porte sur la dénomination « inspection-veritas.fr ».

Les marques antérieures de la Requérante portent sur le signe « BUREAU VERITAS » et son nom de domaine sur le nom « bureauveritas.fr ».

L'appréciation globale des signes conduit à constater une atteinte caractérisée aux droits antérieurs sur les marques BUREAU VERITAS et le nom de domaine invoqués.

Le nom de domaine contesté « inspection-veritas.fr » reprend à l'identique l'élément distinctif et dominant « VERITAS », cœur des signes de la Requérante, auquel il adjoint le terme descriptif « inspection » qui renvoie précisément aux services protégés (inspection, vérification, certification, évaluation de conformité) et qui n'a donc qu'un faible pouvoir distinctif.

En droit, les éléments techniques d'adressage (tiret, extension .fr) sont indifférents et l'addition d'un qualificatif descriptif n'efface pas la similarité lorsque l'élément repris est hautement distinctif comme le terme VERITAS.

L'impression d'ensemble créée par « inspection-veritas » est celle d'une déclinaison officielle des marques de la Requérante, générant un risque élevé de confusion ou, à tout le moins, de risque d'association, dès lors que le public s'attend légitimement à trouver, sous un tel identifiant, un service d'inspection émanant de la Requérante.

Cette convergence sémantique et sectorielle suffit à caractériser une atteinte au sens du L.45-2, 1° CPCE.

### 3.3. Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom « inspection-veritas.fr ».

En vertu des principes applicables en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, notamment ceux découlant de l'article L.45-2 du CPCE et de la jurisprudence constante des décisions SYRELI et UDRP, il appartient au titulaire de démontrer qu'il dispose d'un intérêt légitime, ce qui suppose l'existence d'un usage de bonne foi, d'un projet d'exploitation sérieux, ou encore d'un lien objectif entre le signe choisi et une activité économiquement identifiable.

Or, aucun des critères retenus par la pratique décisionnelle ne trouve application en l'espèce.

Le titulaire n'établit ni un usage antérieur de bonne foi du signe « Inspection Veritas », ni l'existence d'une activité exercée sous cette dénomination, ni même une raison sociale ou commerciale susceptible de justifier l'appropriation de l'élément dominant « VERITAS ». Aucun mandat, aucune autorisation, aucune licence ne lui a été délivré par la Requérante, laquelle demeure la seule entité habilitée à exploiter légitimement cet élément hautement distinctif.

La combinaison dans le nom litigieux d'un terme purement descriptif (« inspection »), directement évocateur du cœur d'activité de la Requérante, avec l'élément distinctif et renommé « VERITAS », ne peut s'expliquer par un besoin légitime de désignation, mais traduit nécessairement une volonté de capter la valeur économique et la réputation attachées aux marques de la Requérante. Un opérateur réellement actif dans le domaine de l'inspection se présenterait sous sa propre dénomination commerciale et non sous un signe évoquant immédiatement un acteur mondialement connu du secteur.

L'inexistence d'un site actif renvoyant au nom de domaine, lequel ne pointe que vers un site de parking dépourvu de contenu, sans mention légale, sans coordonnées ni indication d'une activité autonome, confirme l'absence totale d'usage légitime et renforce la présomption que le nom de domaine a été enregistré sans intention de développer une activité réelle.

La jurisprudence SYRELI admet de longue date que la retenue passive d'un nom de domaine reprenant un signe distinctif protégé, sans exploitation et sans droit légitime, caractérise une absence d'intérêt légitime.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément permettant d'identifier une exploitation loyale, transparente et indépendante, il est juridiquement acquis que le titulaire ne satisfait à aucun des critères permettant de reconnaître un intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 CPCE. L'enregistrement du nom « inspection-veritas.fr » ne peut dès lors être

interprété autrement que comme une appropriation injustifiée d'un signe protégé, dépourvue de tout fondement légitime.

### 3.4. Sur la mauvaise foi du Titulaire

La mauvaise foi du titulaire se déduit de manière objective au regard des circonstances d'enregistrement et de la configuration du nom litigieux, sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un usage actif.

En premier lieu, la sélection du signe « inspection-veritas.fr » procède d'un choix lexical ciblé : elle combine un terme purement descriptif de l'activité (« inspection ») avec l'élément dominant des marques de la Requérante (« VERITAS »), notoirement associé en France et à l'international aux services d'inspection, de contrôle, d'essais et de certification. Cette construction, dans le même secteur d'activité, établit que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence et la renommée des marques antérieures au moment de l'enregistrement, de sorte qu'elle fait présumer l'intention de tirer profit de leur pouvoir évocateur et de leur fonction d'identification.

En second lieu, l'absence de toute exploitation loyale et autonome, matérialisée par un site de parking dépourvu de contenu, sans mentions légales, sans coordonnées ni indication d'une activité économique réelle, exclut toute justification légitime et révèle un enregistrement incompatible avec la loyauté attendue dans le système de nommage. La pratique décisionnelle admet de longue date que la retenue passive d'un nom de domaine reprenant un signe distinctif renommé, sans contenu et sans droit propre, constitue un indice probant de mauvaise foi dès lors que le choix du signe ne s'explique pas autrement que par la volonté de profiter de la réputation du titulaire légitime ou de bloquer son usage naturel dans l'extension considérée.

En troisième lieu, le titulaire apparaît inconnu et impossible à identifier, sans existence économique vérifiable ni information publique accessible permettant de rattacher le nom litigieux à une activité authentique. Dans un secteur réglementé et sensibilisé aux impératifs de sécurité et de conformité comme celui de l'inspection, un opérateur légitime se présenterait nécessairement sous sa propre dénomination et assumerait son identification (raison sociale, coordonnées, mentions légales, références d'accréditation, etc.). L'opacité totale entourant le titulaire, conjuguée au choix d'un signe intrinsèquement évocateur de la Requérante, renforce la présomption d'un enregistrement parasitaire ou obstructif.

Enfin, la combinaison des éléments précités engendre une confusion d'appel : l'internaute est naturellement conduit à croire qu'il accède à une déclinaison officielle ou à un portail opérationnel de la Requérante. Cette attraction initiale, obtenue par la reprise de l'élément « VERITAS » dans le cœur d'activité évoqué par le terme « inspection », suffit à caractériser la mauvaise foi, indépendamment du contenu effectivement publié. En d'autres termes, l'enregistrement et le maintien du nom litigieux, tel qu'il est configuré, portent en eux-mêmes les indices objectifs d'une intention de tirer indûment avantage de la réputation de la Requérante, de détourner son trafic ou de monétiser une confusion créée artificiellement.

Il s'ensuit que les conditions du L.45-2 CPCE sont pleinement satisfaites :

Le nom « inspection-veritas.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante par la reproduction de l'élément dominant « VERITAS » dans le même secteur d'activité,

Le titulaire ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime,

L'enregistrement a été effectué et est maintenu en mauvaise foi, révélée par le faisceau d'indices convergents exposé ci-dessus (choix lexical ciblé, retenue passive, opacité du titulaire, confusion d'appel). Dans ce contexte, l'usage actif n'est pas requis pour constater la mauvaise foi : la structure même du nom litigieux et les circonstances entourant sa réservation suffisent.

Ainsi, l'ensemble des éléments objectifs relevés (choix délibérément évocateur du signe, association d'un terme purement descriptif avec l'élément dominant des marques de la Requérante, absence totale d'usage légitime, opacité complète du titulaire et maintien d'un nom de domaine inactif dans le secteur même couvert par les marques BUREAU VERITAS) converge de manière irrésistible vers la conclusion que le nom « inspection-veritas.fr » a été enregistré et est maintenu en violation des exigences de bonne foi imposées par l'article L.45-2 du CPCE.

Même en l'absence d'usage actif, la structure même du nom et les circonstances de sa réservation suffisent juridiquement à caractériser la mauvaise foi, conformément à la jurisprudence constante admettant qu'un enregistrement purement évocateur d'un signe renommé, dépourvu de justification et conservé en « retenue passive », constitue un indice déterminant de l'intention parasitaire du titulaire. Le caractère intentionnel de cette atteinte ne laisse place à aucune interprétation alternative raisonnable.

En conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, il apparaît indiscutable que l'enregistrement du nom de domaine « inspection-veritas.fr » porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante et ne repose sur aucune justification objective, légitime ou économiquement identifiable.

Le signe litigieux reprend l'élément dominant « VERITAS » des marques de la Requérante, notoirement exploité dans le domaine de l'inspection et de la certification, et l'associe à un terme purement descriptif de l'activité même de celle-ci, créant ainsi une confusion immédiate dans l'esprit du public.

La structure du nom choisi, l'absence de toute activité autonome, l'absence d'usage légitime, ainsi que l'anonymat totale du titulaire démontrent qu'aucune finalité honnête ou indépendante ne préside à cet enregistrement.

Au contraire, l'ensemble des indices converge vers la volonté de capter indûment la réputation solidement établie des marques BUREAU VERITAS, ou de s'approprier un identifiant dont la valeur n'existe qu'en raison de l'investissement du titulaire légitime. Dans ces conditions, l'enregistrement contesté apparaît manifestement illicite, contraire aux dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE, et incompatible avec les principes d'intégrité, de loyauté et de sécurité du système des noms de domaine.

En conséquence, la Requérante sollicite, à titre principal, le transfert immédiat du nom de domaine litigieux « inspection-veritas.fr » à son profit, seule mesure permettant de mettre fin à l'atteinte et de prévenir toute réitération. A titre subsidiaire elle sollicite sa suppression.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), des certificats d'enregistrement et de renouvellement de marque (*annexes 3 à 6 et 8,9*) et des extraits de base Whois (*annexes 11 et 12*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inspection-veritas.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BUREAU VERITAS, immatriculée le 14 février 1985 sous le numéro 775 690 621 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « BUREAU VERITAS 1828 » enregistrée le 11 mai 2007 sous le numéro 005927711 et régulièrement renouvelée pour la classe 42 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « BUREAU VERITAS » enregistrée le 30 juin 2005 sous le numéro 004518544 et régulièrement renouvelée pour les classes 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <bureau-veritas.fr> enregistré le 12 février 2001;
  - <bureauveritas.fr> enregistré le 12 février 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <inspection-veritas.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « BUREAU VERITAS » enregistrée le 30 juin 2005 car il reprend l'élément « VERITAS » précédée du terme « inspection », terme descriptif de l'activité d'inspection du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société BUREAU VERITAS immatriculée en 1985 sous le numéro 775 690 621 est un acteur majeur mondial dans le domaine des services de test, d'inspection et de certification et emploie environ 84 000 collaborateurs dans 140 pays dont 8500 experts en France (*annexe 2 et 2ter*) ;
- Le Requéran « *occupe une place structurante dans l'économie nationale et joue depuis près de deux siècles un rôle central dans le développement et la sécurisation des infrastructures françaises, dans le contrôle de la qualité industrielle, ainsi que dans l'accompagnement des entreprises dans la maîtrise des risques* » ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur le terme « VERITAS » à titre de marque et de noms de domaine ;
- Le nom de domaine <inspection-veritas.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne du Requéran « BUREAU VERITAS » enregistrée le 30 juin 2005 car il reprend l'élément « VERITAS » précédée du terme « inspection », service couvert par la marque et descriptif de l'activité du Requéran ;
- Le Requéran exploite le nom de domaine <bureauveritas.fr> pour présenter son activité sur le web (*annexe 2*) ;
- Le Requéran indique « *[qu'] Aucun mandat, aucune autorisation, aucune licence [n'a] été délivré [au Titulaire]* » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <inspection-veritas.fr> (*annexe 14*) renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le titulaire n'a déposé aucun élément pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <inspection-veritas.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <inspection-veritas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <inspection-veritas.fr> au profit du Requéran, la société BUREAU VERITAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

